

Nantes, le 1<sup>er</sup> février 2023

**Rectorat**

**DIVISION  
ACADEMIQUE DES  
PENSIONS ET  
PRESTATIONS**

Dossier suivi par :  
Murielle CHANTREAU  
Murielle.chantreau@a  
c-nantes.fr  
Téléphone :  
02.40.14.64.22

4, rue de la  
Houssinière  
B.P. 72616  
44326 NANTES Cedex  
03

La Rectrice de la Région académique Pays de  
la Loire  
Rectrice de l'académie de Nantes  
Chancelière des Universités  
à

Mesdames et Messieurs les Directrices et  
Directeurs Académiques des Services de  
l'Education Nationale de la Loire Atlantique, du  
Maine et Loire, de la Mayenne , de la Sarthe et de  
la Vendée  
A l'attention des responsables du SIDEEP et du  
SAGEPP  
Mesdames et Messieurs les Inspectrices et  
Inspecteurs de l'Education Nationale  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
S/C de  
Mesdames et Messieurs les Directrices et  
Directeurs Académiques des Services de  
l'Education Nationale de la Loire Atlantique, du  
Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de  
la Vendée

Madame la Cheffe de la Division des  
Personnels Administratifs, Techniques et  
d'Encadrement (DIPATE)  
Madame la Cheffe de la Division des Personnels  
Enseignants (DIPE)  
Madame la Cheffe de la Division de  
l'Enseignement Privé (DEP)  
Monsieur le Chef du Service de  
l'Accompagnement Educatif (SAE)  
S/C de Monsieur le Secrétaire Général de  
Région académique

**Objet : Nouvelles modalités d'octroi du temps partiel thérapeutique**

**REF :** décret n°2091-997 du 28/07/2021

Articles L823-1 à L823-6 du code général de la Fonction publique CGFP

Articles 23-1 à 23-14 du décret n°86-442 du 14 mars 1986

Le décret n°2091-997 du 28/07/2021 pris en application de l'article 34 bis de la Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifié, désormais codifié aux articles L823-1 à L823-6 du CGFP s'inscrit dans un objectif de simplification et d'amélioration des délais de procédure d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.



A ce titre il instaure de nouvelles modalités de procédure lors du dépôt des demandes et modifie la typologie des temps partiels thérapeutiques.  
La présente note décrit la nouvelle organisation retenue pour sa gestion.

2/4

## **I - Mise en œuvre de nouvelles modalités de procédure**

### **.A - temps partiel thérapeutique premier octroi**

L'agent adresse à l'administration qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique. La quotité est fixée à 50%, 60%, 70%, 80%, ou 90% de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

L'avis du médecin agréé n'est plus requis pour la première période d'octroi et l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique prend effet à la date de la réception de la demande par l'administration (sous réserve des délais d'instruction par le service de gestion concerné) pour une période de un à trois mois.

La décision d'autorisation appartient à l'employeur. Ainsi le Temps partiel thérapeutique est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, notamment lorsque le bénéfice du temps partiel thérapeutique est incompatible avec l'exercice de responsabilités ne pouvant être par nature partagées.

Le médecin du travail est informé par les services de Ressources Humaines des demandes d'exercice à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre. Vous pourrez utilement solliciter l'avis du médecin de prévention pour aménager l'emploi du temps des intéressés particulièrement en cas de contestation des jours non travaillés ou d'organisation à adapter.

Il appartient à l'autorité hiérarchique d'arrêter ces modalités d'exercice.

### **B- temps partiel thérapeutique renouvellement**

Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois et pour une période de 1 à 3 mois, l'administration fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé(e) qui est tenu(e) de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il(elle) bénéficie.

Le médecin agréé doit figurer dans la liste des médecins agréés des Pays de la Loire, <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/consulter-la-liste-des-medecins-agrees-en-pays-de-la-loire>;

Cet examen n'a pas pour objectif de donner lieu à un compte rendu d'expertise mais uniquement à un avis sur l'opportunité ou non d'un temps partiel thérapeutique pour l'agent, en conséquence vous ferez appel de préférence à un médecin généraliste agréé.



### **C -Avis du médecin agréé et du conseil médical départemental**

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

3/4

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé(e) des conclusions du médecin agréé.

Dans les situations où le conseil médical a émis un avis défavorable, l'administration peut rejeter la demande de prolongation, mettre un terme à la période de service à temps partiel thérapeutique ou modifier les quotités dont il(elle) bénéficie.

### **II – nouveaux droits à un temps partiel thérapeutique**

- Possibilité d'octroi de plusieurs périodes de temps partiel thérapeutique dans la carrière
  - Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.  
Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.
  - Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.
  
- Disparition du temps partiel thérapeutique imputable au service

L'octroi d'un temps partiel thérapeutique n'étant plus limité à un an pour l'ensemble de la carrière par affection, le temps partiel thérapeutique imputable au service disparaît au profit de la possibilité de rechargement des droits à une nouvelle période de temps partiel thérapeutique après un an.

Dans ce contexte, il n'apparaît plus nécessaire que les demandes de temps partiel thérapeutiques consécutives à un CITIS soient gérées par la DAPP4.

Dès lors les nouvelles demandes qui parviendraient à la DAPP4 seront adressées au service de gestion des personnels concerné afin d'être gérées directement dans les délais impartis.

### **III- Situation de l'agent à temps partiel thérapeutique**

- Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.
- Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires.
- Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé
- Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.



#### IV – Interruption et fin du temps partiel thérapeutique

Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel thérapeutique de l'agent :

- 4/4
- Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical
  - Mettre un terme anticipé à cette période si l'agent se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raison de santé ou en CITIS
  - Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, paternité ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel thérapeutique.

La Rectrice de la Région académique  
Pays de la Loire  
Rectrice de l'Académie de Nantes  
Chancelière des universités

Katia BÉGUIN  
*Pour la Rectrice et par délégation*  
*Le Secrétaire général adjoint*  
*Directeur des Ressources Humaines*

  
Arnaud SIMON